

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2025.121

Date de convocation : 12 décembre 2025

Date d'affichage : 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le dix-neuf décembre à 18h30

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 30

Votants : 37

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni

à la salle polyvalente

de Vernou-la-Celle-sur-Seine

OBJET : Finances – Autorisation de réaliser des opérations sous mandat

ÉTAIENT PRÉSENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS – **FLAGY** : Mme TISSIER – **MONTIGNY SUR LOING** : M. CORBEL – **MORET LOING ET ORVANNE** : Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, M. BODIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme EYRIGNOUX, Mme THALAMY – **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD – **NONVILLE** : M. BELLIOU – **PALEY** : M. COCHIN – **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE – **SAINT MAMMES** : M. CARRANT – **THOMERY** : M. MICHEL, M. TROUBAT – **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT – **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT – **VILLECERF** : Mme LAMOTTE – **VILLEMÉR** : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS COMMUNE DE :

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT représentée par M. CORBEL
MORET LOING ET ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN représenté par M. JOCHMANS
M. POUILLIER représenté par M. FONTUGNE
Mme DUMAS PRIMBAULT représentée par Mme GAUDIN
SAINT MAMMES : M. SURIER représenté par M. CARRANT
VILLEMARECHAL : M. GOISET représenté par M. BELLIOU
Mme KLEIN représentée par M. SEPTIERS

ÉTAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme BAYE, Mme ROUZAUD
DORMELLES : M. LARGILLIERE
LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS
MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET
MORET LOING ET ORVANNE : Mme SAVAL-BONET, Mme SOUCHARD, Mme EPIKMEN
SAINT MAMMES : Mme PIAT, M. LE BLOAS
THOMERY : Mme DUPONT, Mme PATTYN
VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le

ID : 077-247700032-20251219-DL2025121-DE

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. M. GONORD a été désigné secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'assurer la transparence et la traçabilité des opérations financières réalisées pour le compte de tiers (communes, syndicats ou établissements publics),

Considérant que les comptes 4581 « Opérations pour compte de tiers – Dépenses » et 4582 « Opérations pour compte de tiers – Recettes » permettent de retracer ces flux financiers de manière provisoire, avant leur régularisation,

Sur proposition du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la gestion comptable des opérations sous mandat conformément à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses réglées par le compte 4581 et à constater les recettes encaissées par le compte 4582.

AUTORISE le Président à signer la convention entre les différentes parties concernées pour fixer la nature des opérations concernées et les modalités de remboursement ou de reversement.

PRECISE que ces opérations feront l'objet d'une régularisation en fin d'opération afin d'assurer la clôture des comptes 4581 et 4582.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président
Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance
Michel GONORD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.